



## Suspension de nouveaux projets énergétiques renouvelables

### SOMMAIRE

Le gouvernement Portugais a suspendu l'attribution de puissance d'injection dans le réseau électrique du service publique, suite a la réévaluation de la production de l'électricité en régime spécial.

### CONTACTS

João de Macedo Vitorino

[jvitorino@macedovitorino.com](mailto:jvitorino@macedovitorino.com)

*Cette information est à caractère générale et ne doit pas être tenue comme conseil professionnel.*

Suite au Programme de Gouvernement et pressé par le Memorandum avec la Troïka (« Memorandum ») le gouvernement Portugais a suspendu, par le Décret-loi n° 25/2012, du 6 de février, l'attribution de puissance d'injection dans le Réseau Electric du Service Public (« RESP ») pour l'énergie produite à partir des sources renouvelables et de cogénération.

Cette suspension fait la création des nouveaux projets des centres électro producteurs du système électrique indépendant ne sera plus possible, notamment des projets de (i) production électrique hydro-électrique jusqu'à 10 MVA de puissance apparent installée, (ii) production d'énergie électrique a partir de énergies renouvelables ou de déchets industrielles, agricoles ou urbains, (iii) production de énergie électrique dans des installations de cogénération et (iv) production de énergie électrique par le Système Électrique non Vinculé (SENV). Seront exclus de la suspension les promoteurs et exploitants de installations de production de énergie électrique, de basse tension, avec une puissance électrique inférieure à 100 kVA, une fois que ils ne sont pas assujettis aux mécanismes prévues dan le Décret-loi n°. 312/2001 du 10 décembre.

Le gouvernement Portugais justifie cette suspension par la diminution de consommation d'énergie dans le marché portugais et par l'implémentation des engagements du Memorandum. En effet, le gouvernement Portugais a accepté l'obligation de réorganiser le marche énergétique, notamment dans le domaine des schémas d'aide a la production de l'énergie dans uns régime spécial (cogénération et renouvelable). Cette suspension de l'attribution de puissance d'injection, désormais définitive, consolide la pratique antérieure de suspension de l'admission des demandes d'informations préalables l'attribution des nouveaux points de réception. La mesure adoptée a des effets immédiats, et elle s'applique pour tous les demandes de connexion aux réseaux électriques nationaux qui ne sont pas encore autorisés, aux points de réception qui ne sont pas attribués et aussi indépendamment d'avoir une information préalable favorable de la Direction Générale de l'Énergie et Géologie.

D'une forme exceptionnelle, l'attribution de puissance pour injections dans la RESP est possible, justifié par des motifs d'intérêt publique, dans les cas où sont en cause des objectifs et priorités de la politique énergétique national. L'autorisation exceptionnelle pour cet effet doit être donnée par résolution du conseil de ministres qui établira les limitations, calendriers et toutes les autres exigences pour l'accès au RESP.

© 2012 Macedo Vitorino & Associados